



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LOGISUN (ex Logifargues)**

63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS 08

Références : 23-90  
Code AIOT : 0003103781

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement LOGISUN (ex Logifargues) implanté Zone logistique RD 125E3 Lieu-dit Margaridat Sud 33210 FARGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOGISUN (ex Logifargues)
- Zone logistique RD 125E3 Lieu-dit Margaridat Sud 33210 FARGUES
- Code AIOT : 0003103781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant de la société, au titre des ICPE, est le constructeur du bâtiment, la société LOGISUN. Il est à noter que le bâtiment a été revendu à la société ANDINE Groupe. Cette dernière n'a cependant pas encore réalisé de démarches de demande de changement d'exploitant. Au titre des ICPE, le responsable du site reste donc la société LOGISUN.

Cet entrepôt est dédié aux activités de stockage de la société PARTEDIS Chauffage et Sanitaire qui en est le locataire.

Partedis Chauffage et Sanitaire est une société spécialisée dans la réalisation de chauffage, sanitaire, et également de systèmes de climatisations à destination des particuliers et professionnels. Des pièces détachées sont également fournies par la société. Elle est en outre le distributeur de la marque ANCONETTI.

La société réalise un chiffre d'affaires d'environ 191M€ annuel. Elle dispose de 2 plateformes logistiques (en Bretagne et en Gironde) , c'est à dire procédant à des opérations de stockage de matières combustibles, ainsi qu'environ 80 points de vente. Son siège social est basé à Mérignac (33) La plateforme logistique de Fargues emploie 45 personnes.

Le site a été enregistré au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral (AP) du 28 janvier 2019 modifié par l'APC (AP complémentaire) du 23 avril 2020 suite à la transmission d'un dossier de modifications par rapport au dossier initial.

La présente inspection fait suite à l'inspection de récolement à l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement de 2021 qui avait fait état de non-conformités et abouti à l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022. L'inspection du jour avait pour objectif de vérifier le respect de cette mise en demeure et aborder les autres non-conformités constatées lors de l'inspection précédente.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens externes de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>13 de l'AM du 11 avril 2017	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
2	Local de charge de batteries	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>17 de l'AM du 11 avril 2017	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eaux d'extinction incendie et confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales et analyses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installation photovoltaïque en toiture	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et Annexe I de l'AM du 5/02/2020	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points de la mise en demeure du 18/03/2022 n'étaient pas respectés au jour de la visite, notamment relatifs aux moyens externes de lutte contre l'incendie. L'inspection proposera donc une astreinte journalière suite à ces non-conformités, assorti d'un délai différé d'un mois en raison des travaux déjà engagés par l'exploitant et ceux restant à réaliser prochainement.

Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant une astreinte est joint au présent rapport et un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

Par ailleurs, un retour de l'exploitant sera également attendu rapidement sur les autres non-conformités constatés lors de la visite, faute de quoi un nouvel arrêté de mise en demeure pourrait être proposé par l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>13 de l'AM du 11 avril 2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Zone logistique RD 125E3, Lieu-dit Margaridat Sud à FARGUES :</p> <p>[...]</p> <p>l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts 1510 en garantissant que le site dispose de moyens externes suffisants pour permettre la lutte contre un incendie, tant en débit qu'en volume total disponible, sous un délai de 3 mois ;</p> <p>[...]</p> <p><b>II&gt;13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...]</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p><b>Extrait du dossier :</b></p> <p>Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie s'élèvent à 330m<sup>3</sup>/h pour une cellule de 3000m<sup>2</sup> soit un volume nécessaire de 660 m<sup>3</sup></p> <p>Ils sont assurés par</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Un poteau incendie de 60m<sup>3</sup>/h qui sera installé par la mairie à l'entrée du site;</li><li>-Trois réserves incendie de 140 m<sup>3</sup> chacune, situées dans l'emprise du site;</li><li>-Une réserve incendie de 140 m<sup>3</sup>, située au Nord du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> Constats de l'inspection du 30/11/2021 : <p>"En l'absence de la réserve de 140m<sup>3</sup> au Nord du site, l'exploitant dispose de trois réserves d'eau incendie totalisant 420m<sup>3</sup></p> <p>L'exploitant ne dispose pas de moyens suffisants pour permettre la lutte contre un incendie, tant en débit (180m<sup>3</sup>/h au lieu de 330m<sup>3</sup>/h qu'en volume total disponible (540m<sup>3</sup> au lieu de 660m<sup>3</sup>)"</p> <p>L'exploitant s'était engagé, suite à l'inspection de 2021, à mettre en place une réserve supplémentaire de 240m<sup>3</sup> afin de couvrir le déficit constaté sur les moyens externes de lutte contre l'incendie. (devis transmis dans la réponse du 28/01/2022)</p> <p>Il est à noter à ce titre que l'avis du SDIS du 9/06/2022 indiquait que les 3 réserves en place ont un volume réel de 120m<sup>3</sup> au total au lieu des 140m<sup>3</sup> prévus initialement. Or, lors de la visite, l'exploitant a fourni les documents techniques de ces réserves ainsi que la confirmation par l'installateur que leur volume est bien de 140m<sup>3</sup>. Le volume ainsi disponible est donc de 420m<sup>3</sup>.</p> <p>Par ailleurs, le courrier du SDIS indique que le poteau incendie situé sur la zone a un débit inférieur à 30m<sup>3</sup>/h et ne peut être pris en compte pour la défense du site.</p>

Le déficit en volume global est donc de 240m<sup>3</sup> par rapport au besoin calculé dans le dossier initial et le déficit en débit est donc de 150 m<sup>3</sup>/h.

Au final, après échange avec la commune de Fargues, le choix s'est porté sur la mise en place de deux bâches de 120m<sup>3</sup> en lieu et place de celle de 240m<sup>3</sup> initialement envisagée. Une de ces baches devait être installée sur le site de l'exploitant et l'autre sur la parcelle jouxtant la propriété du site. Un poteau incendie délivrant un débit de 60m<sup>3</sup>/h devait en outre être installé à proximité du site à une distance répondant aux exigences réglementaires suscitées.

Le volume ainsi disponible sur deux heures serait donc, une fois les travaux réalisés, de 420 (3 réserves existantes) + (2\*120 – 2 réserves de 120 m<sup>3</sup> à installer) +(2\*60 – débit minimum garanti par le poteau à installer pour palier l'indisponibilité du poteau public existant) = 780 m<sup>3</sup> soit supérieur au besoin de 660m<sup>3</sup> du site.

S'agissant du débit, chaque réserve ne pouvant fournir qu'un débit de 60m<sup>3</sup>/h, le débit des réserves seules (qui seront au nombre de 5 dans la configuration future du site) serait de 300 m<sup>3</sup>/h (5\*60) et donc inférieur au débit requis de 330 m<sup>3</sup>/h.

Le poteau sera donc bien nécessaire pour couvrir le besoin en débit d'eau incendie du site qui est de 330m<sup>3</sup>/h sachant que comme évoqué supra, le nouveau poteau, pour être comptabilisé dans le défense incendie, devra débiter a minima 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant deux heures. L'exploitant devra s'en assurer périodiquement auprès du gestionnaire public.

Au jour de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place effective de l'une des deux bâches de 120 m<sup>3</sup> qui était prévue.

S'agissant de la deuxième bache, l'exploitant a indiqué que la mise en place était prévue dans les tout prochains jours. L'inspection a pu constater que les travaux de terrassement de la zone en question étaient effectivement en cours.

S'agissant du poteau, l'exploitant a indiqué que sa mise en place était également prévue prochainement mais n'a pu fournir de justificatifs de planification de cette installation.

En conclusion, l'exploitant ne disposait toujours pas au jour de la visite de moyens suffisants pour permettre la lutte contre un incendie, tant en débit (4 réserves délivrant 60m<sup>3</sup>/h soit 240m<sup>3</sup>/h/h au lieu de 330m<sup>3</sup>/h et 3 réserves de 140m<sup>3</sup> et une de 120m<sup>3</sup> soit 540m<sup>3</sup> au lieu de 660m<sup>3</sup>).

La mise en demeure prise le 18/03/2022 associée à ce point n'est donc pas respectée.

Considérant le risque associé à cette non conformité et l'absence d'engagement des travaux d'installation du poteau incendie, il est proposé une sanction administrative (astreinte journalière de 50€ par jour). Cependant, cette sanction est assortie d'un différé d'un mois afin de permettre à l'exploitant de finaliser les travaux présentés lors de l'inspection (ajout d'une réserve et mise en place d'un poteau incendie)

**Observations** : A la date de l'inspection, le délai de trois mois prévu par la mise en demeure était échu. En conséquence, une astreinte administrative d'un montant de 50€ par jour, assortie d'un différé d'un mois en raison des travaux de mise en conformité en cours et à engager prochainement, est proposée.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Astreinte

**Proposition de délais** : 1 mois

## N° 2 : Local de charge de batteries

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et II>17 de l'AM du 11 avril 2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Zone logistique RD 125E3, Lieu-dit Margaridat Sud à FARGUES :</p> <p>l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts 1510 au en garantissant que la charge de batteries soit réalisée uniquement au sein du local dédié à cet effet, sans délai et de déposer une demande de modification des conditions d'exploitation s'il souhaite disposer d'une zone de charge par cellule telle que rendue possible par l'article 17 sus visé;</p> <p>[...]</p> <p>II&gt;17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :</p> <p>[...]</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2021, l'inspection avait constaté la charge de batteries réalisée en dehors du local de charge dédié, ce qui avait conduit à la mise en demeure susmentionnée.
<p>L'exploitant a apporté en réponse à ce point, une analyse de risques sur les zones de charges situées à l'intérieur des cellules, réalisée par un organisme extérieur.</p> <p>Cet étude conclut à l'absence de risques liés aux émanations de gaz sous condition de :</p> <p>1) Respecter les contraintes relatives au zonage ATEX (Zone 1 limitée à une distance de 0.5 m au-dessus de chaque batterie en charge)</p> <p>Ce point fait l'objet d'un point de contrôle détaillé ci après dénommé « Document relatif à la protection contre les explosions »</p> <p>2) Mettre en place sur l'ensemble des zones Z1, Z2 et Z3 un obstacle physique (plot, muret) permettant d'éloigner le compartiment des batteries d'une distance minimale de 0.5 m des chargeurs.</p> <p>L'inspection a pu constater la mise en place de ces obstacles physiques sur 2 des 3 zones de charges concernées. Sur la troisième, constituée d'un unique point de chargement, la constitution du chariot qui est mis en charge fait que la batterie ne peut techniquement pas être à moins de 0,5m du chargeur lors de la charge de l'appareil. (le chariot d'une largeur d'environ 1m5 est disposé entre la batterie et le chargeur).</p> <p>3) Déplacer les stockages de combustibles existants à au moins 3m des zones de charge</p> <p>Lors de l'inspection, aucun stockage n'était présent à moins de 3m des zones de charge. Il a été constaté la présence de matières combustibles en faible quantités à proximité des zones de charge</p>

au sein de la cellule D. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de commandes en préparation et qu'aucun stockage n'était présent le soir, lorsque les chariots étaient mis en charge. L'inspection a noté qu'en effet aucune batterie n'était en charge sur cette zone lors de la visite.

4) Pérenniser l'emplacement des zones de stockage de combustibles à une distance de plus de 3 m des zones de charge

L'inspection a pu constater la matérialisation au sol autour des zones de charge.

5) Démontrer la résistance aux acides et une résistance par rapport à la terre < 100 Mohms du revêtement de sol sous la zone de charge.

L'exploitant a indiqué qu'en raison de la présence de bacs de rétention sous les batteries, la résistance aux acides du sol n'était pas nécessaire en raison de l'absence du risque de fuites.

Ce point ne semblait cependant pas répondre à l'absence de risques de courts circuits devant être garantie par la résistance suscitée.

En conclusion, l'exploitant a mis en place les mesures permettant l'absence de risques liés aux émanations de gaz et l'éloignement des stockages s'agissant des charges réalisées en dehors du local dédié (points 1 à 4 détaillés ci dessus).

En revanche, il n'a fourni aucun élément permettant de démontrer que la zone en question est bien protégée contre les risques de courts circuits.

Ce point constitue un non respect de la mise en demeure du 18/03/2022 qui concernait ce point. En conséquence, ce point de conformité sera inclus dans la proposition d'astreinte journalière susmentionnée.

Cependant, en raison des actions déjà engagée par l'exploitant, il est proposé de différer cette astreinte du même délai d'un mois afin qu'il justifie de ce respect.

**Observations :** A la date de l'inspection, la mise en demeure était échue et la non conformité perdure sur ce point. En conséquence, une astreinte administrative d'un montant de 50€ par jour, assortie d'un différé d'un mois en raison des travaux de mise en conformité à engager prochainement, est proposée.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les éléments attestant de la protection des zones de charges contre les risques de court-circuit. Il détaillera en particulier la mise en œuvre de la recommandation « Démontrer la résistance aux acides et une résistance par rapport à la terre < 100 MΩ du revêtement de sol sous la zone de charge. »

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 1 mois



N° 3 : Installation photovoltaïque en toiture

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 et Annexe I de l'AM du 5/02/2020
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installation photovoltaïques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Zone logistique RD 125E3, Lieu-dit Margaridat Sud à FARGUES :</p> <p>[...]</p> <p>l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme en garantissant que les onduleurs situés en toiture de l'installation photovoltaïque, soient isolés de cette toiture par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture, sous un délai de 6 mois .</p> <p>Annexe I, Article 11 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est applicable à l'exploitant qui dispose de panneaux photovlotaiques en toiture. (conditions d'applications mentionnés à l'article 2 de cet arrêté)</p> <p>Art 11 : Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture</p>
<b>Constats :</b> Constats lors de l'inspection de 2021 : <p>Les onduleurs en toiture ne sont pas isolés par un dispositif EI60.</p> <p>En réponse à la non-conformité constatée, l'exploitant a réalisé les travaux d'isolation des onduleurs en toiture et permettant selon lui de satisfaire au critère coupe-feu 1 h supra.</p> <p>Cependant depuis la modification de l'arrêté du 5 février 2020 par l'arrêté du 28/02/2022, l'arrêté du 05/02/2020 n'est plus applicable à l'exploitant. (demande d'autorisation d'urbanisme déposée le 7/03/2019)</p> <p>Ce point de la mise en demeure est donc aujourd'hui sans objet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li></ul> <p>Extrait du dossier de l'exploitant concernant ce point de l'arrêté ministériel (AM): Le site disposera de nombreux extincteurs et RIA contrôlés périodiquement et installés conformément à un référentiel reconnu (règles 1 et 4 de l'ASPAD).</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni l'attestation Q4 de vérification de ces moyens de lutte contre l'incendie daté du 20/06/2022 qui ne fait l'objet d'aucune observation.  Par ailleurs, le surpresseur permettant de délivrer la pression nécessaire au fonctionnement des RIA a fait également l'objet d'une vérification en date du 12 mai 2022. Cette vérification a attesté du caractère fonctionnel de ce surpresseur et de la fourniture du débit minimum requis pour le RIA le plus défavorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>
<b>Constats :</b> Les installations électriques du site ont fait l'objet d'une vérification de conformité le 25/03/2022.
<p>Cette vérification fait l'objet de deux observations :</p> <p>Blocs éclairage de sécurité de classe II : Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité. Le bloc phare côté locaux sociaux ne se coupe pas avec la télécommande de mise à l'état de repos.</p> <p>PC dans des locaux autres que bureaux : Présence de dégradations mécaniques. Reposer le capot sur la prise machine à café.</p> <p>Par ailleurs, il est indiqué que le local surpresseur RIA ne fait pas l'objet de vérifications. Ce local a cependant été vérifié comme mentionné ci-dessus dans le point de contrôle relatif aux moyens de lutte interne contre l'incendie.</p> <p>Sur les autres observations, l'exploitant a transmis un document attestant de la levée de celles ci par le prestataire de maintenance des installations électriques.</p> <p>Enfin, la vérification transmise indique que le « Plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes » n'avait pas été présenté lors de la visite. Ce document existe désormais suivant les constats présentés ci avant; aussi, l'exploitant veillera, lors des prochains contrôles, à communiquer ce plan ainsi que le DRPCE au vérificateur afin que ces documents soient pris en compte pour la vérification de la conformité des matériels électriques en zone ATEX notamment.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Eaux d'extinction incendie et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...]</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a [...]</p> <p>Dispositions de confinement des eaux (extrait du PAC de 2020 qui modifiait les dispositions de confinement du dossier initial):</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par le volume disponible au niveau des quais de chargement et représentera un volume de 932m<sup>3</sup> pour un volume à confiner de 856m<sup>3</sup> calculé à partir du guide D9A"</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2021, l'exploitant n'avait pu confirmer le bon fonctionnement de la vanne d'obturation automatique d'évacuation des eaux qui doit permettre le confinement des eaux d'extinction incendie. <p>En réponse, il avait indiqué que cette vanne était finalement manuelle et que des travaux allaient être engagés pour l'automatiser en complément.</p> <p>En préparation de l'inspection de 2023, l'exploitant a transmis un devis signé pour cette mise en œuvre.</p> <p>Cependant lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de ses difficultés de mise en œuvre de cette action : le moteur devant permettre l'automatisation de cette vanne serait en effet situé au niveau de la voie échelles matérialisée à cet endroit du site. Il envisage donc un déplacement de cette vanne et la société intervenant devra donc réaliser un nouveau devis.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser ces actions dans les prochaines semaines.</p> <p>En conclusion, l'absence de dispositif d'obturation automatique constitue une non conformité passibles de suites administratives. Étant donné les actions réalisées par l'exploitant, il est cependant proposé de laisser un délai d'un mois avant de proposer de telles suites.</p>
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous un délai d'un mois l'engagement des travaux de mise en conformité sur ce point. A défaut, l'inspection proposera une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Gestion des eaux pluviales et analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li><li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li><li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li><li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li><li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li><li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la facture relative à l'entretien du séparateur hydrocarbures du site réalisé le 10/12/2021 et le bordereau de suivi de déchets (BSD) associé à cette prestation, qui mentionne l'évacuation d'1m <sup>3</sup> de boues. Lors de la visite, il a également présenté la facture et le BSD de l'entretien réalisé le 30/11/2022.
Ces documents n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il attendait une période où les précipitations seraient plus importantes afin de planifier une mesure des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui soit pertinente.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de mesures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dès réception, accompagné des éventuelles actions de mise en conformité.
En cas de non transmission des résultats d'analyses, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet